

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

12 août 2002

Sommaire

**RÉFORME DE LA DIVISION SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
– PROMOTION DES ÉLÈVES – GRILLES DES HORAIRES ET COEFFICIENTS DES BRANCHES**

Loi du 12 juillet 2002 portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
 2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue page **1778**
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. **1781****
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire. **1787****
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant**
- les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire;
 - les coefficients des branches des classes de troisième, de deuxième et de première, ancien régime, de l'enseignement secondaire. **1799**

Loi du 12 juillet 2002 portant modification

1. de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2002 et celle du Conseil d'État du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I - Enseignement secondaire

Art. 1^{er}. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, sont remplacés comme suit:

«**Art. 44.-** L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.

Art. 46.- L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).

Art. 47.- Dans la classe de septième, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, soit pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- * une section latin - langues vivantes (A)
- * une section latin - mathématiques - informatique (B)
- * une section latin - sciences naturelles - mathématiques (C)
- * une section latin - sciences économiques - mathématiques (D)
- * une section latin - arts plastiques (E)
- * une section latin - musique (F)
- * une section latin - sciences humaines et sociales (G).

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- * une section langues vivantes (A)
- * une section mathématiques - informatique (B)
- * une section sciences naturelles - mathématiques (C)
- * une section sciences économiques - mathématiques (D)
- * une section arts plastiques (E)
- * une section musique (F)
- * une section sciences humaines et sociales(G).

Art. 48.- L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.

Art. 49.- Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Art. 50.- Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.

Art. 52.- A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.»

Art. 2.-

1. Le nouvel article 48 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire.

2. Les nouveaux articles 44, 46, 47, 49, 50 et 52 entrent en vigueur de manière progressive:

La classe de quatrième nouveau régime fonctionne à partir de la rentrée scolaire 2002/2003.

Les classes de troisième nouveau régime s'y ajoutent à partir de la rentrée scolaire 2003/2004.

Les classes de deuxième nouveau régime suivent à la rentrée scolaire 2004/2005, les classes de première nouveau régime à la rentrée scolaire 2005/2006.

En cas de besoin, des classes de première et un examen de fin d'études secondaires ancien régime sont organisés durant l'année scolaire 2005/2006 à l'intention des élèves soumis à l'ancien régime et n'ayant pas réussi à l'examen de fin d'études secondaires en 2005.

Chapitre II - Enseignement secondaire technique

Art. 3.- L'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit :

«**Art. 37.** L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28. »

Art. 4.- Le nouvel article 37 entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002/2003 pour toutes les classes concernées de l'enseignement secondaire technique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4894, sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, notamment les articles 46, 47, 48 et 49;

Le Conseil national de la formation morale et sociale et l'Archevêché entendus en leur avis;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Horaires, matières enseignées et programmes

Dans la division supérieure de l'enseignement secondaire, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires ne peut pas être inférieur à 30 et ne peut pas être supérieur à 31 leçons. Les matières sont enseignées selon les horaires figurant aux tableaux annexés au présent règlement. Les programmes des différentes matières sont fixés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Classe polyvalente (classe de quatrième)

1. A l'exception de l'anglais, les cours dans les matières communes aux enseignements classique et moderne fonctionnent d'après les mêmes programmes.
2. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication sera intégrée dans les programmes des différentes matières.
3. Des cours d'initiation en physique, en chimie et en sciences économiques sont introduits pour tous les élèves.

Art. 3. Cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première)

1. L'enseignement des langues est organisé comme suit:

a. Classe de troisième

Enseignement classique

Sont enseignés dans toutes les sections: allemand, anglais, français, latin. En section A s'ajoute l'enseignement d'une 4^e langue vivante ou du grec ancien.

Enseignement moderne

Sont enseignés dans toutes les sections: allemand, anglais, français. En section A s'ajoute l'enseignement d'une 4^e langue vivante.

Les élèves de toutes les sections pourront commencer l'étude d'une langue vivante supplémentaire dans le cadre des cours à option.

b. Classe de deuxième

Sont enseignés :

Enseignement classique:

Section A: français, allemand, anglais,
au choix latin ou cours à option et
au choix grec ancien ou 4^e langue vivante

Sections B,C,D,E,F,G,: trois langues au choix: français, allemand, anglais, latin

Enseignement moderne:

Section A: français, allemand, anglais, 4^e langue vivante

Sections B,C,D,E,F,G,: français, allemand, anglais

c. Classe de première

Sont enseignés :

Enseignement classique:

Section A: français, allemand, anglais,
au choix latin ou cours à option et
au choix grec ancien ou 4^e langue vivante

Sections D et G: trois langues au choix: français, allemand, anglais, latin

Sections B,C, E,F: deux langues au choix: français, allemand, anglais, latin

Enseignement moderne:

Section A: français, allemand, anglais, 4e langue vivante

Sections D,G,: français, allemand, anglais

Sections B,C, E, F: deux langues au choix: français, allemand, anglais

En classe de première, le choix de l'élève ne peut, le cas échéant, porter que sur les langues qu'il a étudiées en classe de deuxième.

2. Les cours dans les matières comptant le même nombre de leçons hebdomadaires dans deux ou plusieurs sections sont organisés d'après le même programme.

Par dérogation à la disposition qui précède, le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale peut autoriser

- en classe de troisième, section A, des programmes partiellement différents pour l'anglais et les mathématiques ;
- en classe de première, des programmes différents pour les matières dont le nombre de leçons hebdomadaires prévu pour les sections en question diffère en classe de deuxième.

3. Les cours à option sont organisés comme suit :

a. Sont offerts:

- des cours selon un programme commun à tous les établissements, notamment des cours de 4e langue vivante s'étalant sur trois années à partir de la classe de troisième et un cours d'histoire et de philosophie des religions en classe de deuxième ;
- des cours dont le programme est déterminé par les différents établissements après autorisation ministérielle.

b. Les cours prévus au paragraphe 3. a) du présent article sont enseignés à raison de deux leçons hebdomadaires. Ils comptent pour la promotion ainsi que pour le calcul du nombre obligatoire de leçons hebdomadaires que l'élève doit atteindre.

c. Un cours à option ne peut être offert dans un établissement que s'il y a un minimum de 10 élèves inscrits. Par dérogation à cette disposition, le Ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributions peut, dans des cas dûment motivés, autoriser un tel cours, même si ce quorum n'est pas atteint.

Art. 4. Certification

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.

Art. 5. Mise en vigueur

Le présent règlement qui abroge les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre en vigueur pour la classe de quatrième à partir de l'année scolaire 2002/2003, pour la classe de troisième à partir de l'année scolaire 2003/2004, pour la classe de deuxième à partir de l'année scolaire 2004/2005 et pour la classe de première à partir de l'année scolaire 2005/2006.

La disposition prévue à l'article 4 entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2001/2002.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Cabasson, le 30 juillet 2002.
Henri

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IVe

	Ens. moderne		Ens. classique		Remarques
	n br.leç.	coeff.	n br.leç.	coeff.	
Instr. Religieuse / Form. morale	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	5	4	4	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Allemand	4	4	3	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Anglais	4	4	5	4	2 cours différents
Latin			3	3	
Mathématiques	4	4	4	4	Même cours
Histoire	2	2	2	2	Même cours
Géographie	2	2	2	2	Même cours
Biologie	2	2	2	2	Même cours
Education physique	2	1	2	1	Même cours
Education artistique	2	2	1	2	Même cours pour 1 leçon hebdomadaire
Cours d'initiation	2	2	2	2	Chimie, Economie, Physique
Total	30	28	31	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

Intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IIIe

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques				
	Langues	coeff.	Mathématiques- Informatique	coeff.	Sciences Naturelles- Mathématiques	nbr.leç	coeff.	Sciences Economiques- Mathématiques	nbr.leç	coeff.	Arts plastiques	nbr.leç	coeff.	Musique		nbr.leç	coeff.	Sciences humaines et sociales	nbr.leç
Instr. Religieuse / Form. morale	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours		
Français	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A		
Allemand	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A		
Anglais	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	Même cours*		
Latin / Cours à option	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	Latin : même cours		
4e langue / grec ancien	3/3	3	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----			
Mathématiques	3	2	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Même cours pr sect. C; D; même cours pr sect. A, E, F, G*		
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Même cours		
Géographie	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----			
Sciences économiques et soc.	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----			
Biologie	2	2	2	2	3	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Même cours		
Physique	1.5	2	2.5	3	2.5	3	1.5	2	1.5	2	2	2	2	2	2	2	Cours séparé pour sect. C		
Chimie	1.5	2	2.5	3	2.5	3	1.5	2	1.5	2	2	2	2	2	2	2	Même cours pr sect. A, D, E; même cours pr sect. B, C, F		
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours		
Educat. Artist.	1	2	1	2	1	2	1	2	1	4	4	1	2	1	2	1	Cours séparé pour sect. E		
Education musicale	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----			
Total	31/30	32/31	31/30	30/29	31/30	31/30	31/30	31/30	31/30	29/28	31/30	31/30	31/30	31/30	31/30	33/32	31 leçons pour l'enseignement classique		

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

* Un programme partiellement différent pourra être autorisé pour la section A.

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IIE

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pour sect. A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pour sect. A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pour sect. A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours: *Latin ou Cours à option en section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	*Cours à option en section A
4e langue / grec ancien	5/5	3	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	
Mathématiques 1	****	****	4	3	5	3	5	3	3	3	3	2	3	2	Même cours pr sect. C-D; même cours pr sect. E, F, G
Mathématiques 2	****	****	3	4	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	
Informatique	****	****	1	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	
Philosophie	2	2	****	****	****	****	2	2	****	****	****	****	2	2	Même cours
Histoire	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	Même cours
Instruction civique	1	****	1	****	1	****	1	****	1	****	1	****	1	****	Même cours
Géographie	****	****	****	****	****	****	2	2	****	****	****	****	2	2	Même cours
Economie générale	****	****	****	****	****	****	****	****	2	****	2	****	2	****	Même cours
Economie politique	****	****	****	****	****	****	3	1	****	****	****	****	2	2	Même cours
Economie de gestion	****	****	****	****	****	****	4	4	****	****	****	****	4	4	Même cours
Biologie	****	****	****	****	3	4	****	****	****	****	****	****	****	****	
Physique	****	****	4	3	4	3	****	****	****	****	2	2	****	****	Même cours pr. sect. B et C
Chimie	****	****	4	3	4	3	****	****	2	****	****	****	****	****	Même cours pr. sect. B et C
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	1	2	****	****	****	****	****	****	4	4	1	2	1	2	Même cours pr. sect. A, F et G
Education artistique 2	****	****	****	****	****	****	****	****	3	3	****	****	****	****	
Education musicale 1	1	2	****	****	****	****	****	****	1	2	4	4	1	2	Même cours pr. sect. A, E et G
Education musicale 2	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	3	3	****	****	
Total	31/30	28/27	31/31	28	31/31	28	30/30	29	30/30	30	30/30	30	30/30	31	

nbr. leç.: nombre de leçon hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

() : Choix de 3 branches parmi 4 pour l'enseignement classique

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de 1ère

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	nbr. leç	coeff.	nbr. leç	coeff.	nbr. leç	coeff.	nbr. leç	coeff.	nbr. leç	coeff.	nbr. leç	coeff.	nbr. leç	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours pour sect.A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours pour sect.A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours pour sect.A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours: *Latin ou Cours à option en section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	*Cours à option en section A
4e langue / grec ancien	5/5	4	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	
Mathématiques 1	****	****	4	3	6	3	5	3	3	2	3	2	3	2	C+D: même cours pour l'analyse
Mathématiques 2	****	****	4	4	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	
Informatique	****	****	2	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	
Philosophie	3	3	2	2	2	2	3	2	3	2	3	2	3	2	Même cours pour sect.A; D; Get B; C; E; F (prend 2 leç)
Histoire	2	2	****	****	****	****	2	2	****	****	****	****	2	3	Même cours
Géographie	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	2	****	Même cours
Economie générale	2	2	2	2	2	2	****	****	****	****	****	****	****	****	
Economie politique	****	****	****	****	****	4	4	4	****	****	****	****	2	2	
Economie de gestion	****	****	****	****	****	****	4	3	****	****	****	****	****	4	
Sciences Sociales	****	****	****	****	****	****	4	3	****	****	****	****	****	****	
Biologie	****	****	4	4	4	4	****	****	****	****	****	****	****	****	
Physique	****	****	4	3	4	3	****	****	****	****	****	****	****	****	
Chimie	****	****	4	3	4	3	****	****	****	****	****	****	****	****	
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	****	****	****	****	****	****	****	****	6	4	2	2	1	2	Même cours
Education artistique 2	****	****	****	****	****	****	****	4	3	****	****	****	****	****	Même cours
Education artistique 3	****	****	****	****	****	****	****	3	3	3	****	****	1	2	Même cours pr. sect. F et G
Education musicale 1	****	****	****	****	****	****	****	2	2	2	4	4	****	****	
Education musicale 2	****	****	****	****	****	****	****	4	****	****	4	3	****	****	
Education musicale 3	****	****	****	****	****	****	****	****	****	****	3	3	****	****	
Total	31/30	27/26	31/31	26	31/31	26	30/30	26	30/30	25	30/30	25	30/30	27	

nbr. leç: nombre de leçon hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

() : section B, C, E, F: Enseignement classique: choix de 2 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin
Enseignement moderne: choix de 2 parmi les 3 langues: allemand, anglais et français() : section D, G: Enseignement classique: choix de 3 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin
Enseignement moderne: allemand, anglais et français

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, notamment les articles 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53 et 60;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I: Le conseil de classe.

Art. 1^{er} Délibérations et promotion.

1. Sauf pour les élèves de la classe de première, le conseil de classe décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves qui ont composé dans toutes les branches figurant au programme. Le conseil de classe prend ses décisions de promotion à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de promotion prises conformément aux dispositions du présent règlement sont sans recours, à l'exception du recours prévu par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. A la fin du premier et du deuxième trimestre, le conseil de classe se réunit pour délibérer sur la situation générale de la classe ainsi que sur l'application et les progrès des élèves. Il arrête les observations et les recommandations qu'il y a lieu d'adresser à l'élève ainsi qu'à la personne qui a la charge de l'enfant.
3. Les élèves qui, à la fin de l'année scolaire, n'ont pas composé dans toutes les branches sont tenus de subir les épreuves manquantes au plus tard au début de l'année scolaire suivante. Toutefois, si le résultat obtenu dans les branches où l'élève a composé entraîne d'ores et déjà le refus conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, l'élève est retenu.
4. Un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires de l'établissement peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de classe. Il assiste obligatoirement aux délibérations des conseils de classe de la classe de septième et de la classe de quatrième.

Chapitre II: Décisions de promotion.

Art. 2. Définitions.

1. Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire. Le bilan se compose des résultats suivants:
 - a) les notes dans les branches de promotion,
 - b) la somme des coefficients des notes insuffisantes,
 - c) la moyenne annuelle pondérée.
2. Les branches de promotion sont les branches affectées d'un coefficient selon le tableau des coefficients annexé au présent règlement.
3. La note annuelle de chaque branche se compose pour 1/3 de la note de chaque trimestre.

La note annuelle dans une branche qui n'est pas enseignée pendant les trois trimestres de l'année scolaire, est proratisée en fonction de la durée de l'enseignement en question.
4. La somme des coefficients des notes insuffisantes est la somme des coefficients affectés aux branches à coefficient 2, 3 ou 4 où l'élève a obtenu une note annuelle insuffisante.
5. Le total annuel pondéré est la somme des notes annuelles multipliées chacune par son coefficient respectif. Le total des coefficients est la somme des coefficients des branches à coefficient 1, 2, 3 ou 4 figurant au programme de l'élève. La moyenne annuelle pondérée est le quotient du total annuel pondéré par le total des coefficients.
6. Pour chaque note annuelle ainsi que pour la moyenne annuelle pondérée, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 3. Notes insuffisantes.

1. Est considérée comme insuffisante toute note annuelle inférieure à 30 points sur un maximum de 60 points.
2. Les notes annuelles situées entre 27 et 29 points, limites comprises, sont considérées comme légèrement insuffisantes.
3. Une note du 3^e trimestre inférieure à 20 points dans une branche à coefficient 2, 3 ou 4 tient lieu de note annuelle dans cette branche pour les décisions de compensation, d'ajournement et de refus ainsi que pour le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois, une telle note ne se substitue pas à la note annuelle inscrite au bulletin du troisième trimestre et servant à calculer la moyenne annuelle pondérée.
4. Une note annuelle insuffisante dans une branche à coefficient 1 n'est pas prise en compte dans la somme des coefficients des notes insuffisantes et ne peut donner lieu à un ajournement dans cette branche.

Art. 4. Compensation.

1. Pour qu'une note annuelle insuffisante dans une branche à coefficient 2, 3 ou 4 puisse être compensée, les conditions suivantes doivent être réunies:
 - a) la branche ne doit pas faire partie des branches fondamentales définies dans le tableau annexé au présent règlement;
 - b) la note annuelle doit être légèrement insuffisante;
 - c) la moyenne annuelle pondérée doit être égale ou supérieure à 35;
 - d) la somme des coefficients des notes insuffisantes ne doit pas dépasser 8.
2. Jusqu'à deux notes annuelles insuffisantes peuvent être compensées selon les conditions énoncées ci-dessus dans la mesure où la somme des coefficients de ces notes est inférieure ou égale à 6.
3. Dans le cas où plusieurs notes annuelles insuffisantes répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article ne peuvent pas toutes être compensées en raison d'un nombre de notes insuffisantes supérieur à deux ou d'une somme des coefficients des notes insuffisantes égale à 7 ou à 8, le conseil de classe détermine la ou les branches où la compensation est appliquée.

Art. 5. Décisions.

1. En se basant sur les dispositions des articles précédents, le conseil de classe applique les critères suivants lors des décisions qu'il prend:
 - a) Est admis
 - l'élève qui n'a de note annuelle insuffisante dans aucune des branches à coefficient 2, 3 ou 4;
 - l'élève qui compense ses notes annuelles insuffisantes conformément aux dispositions de l'article 4.
 - b) Est ajourné
 - l'élève dont la somme des coefficients des notes insuffisantes est située entre 2 et 8 (limites comprises) et qui a au plus trois notes annuelles insuffisantes qui ne peuvent être compensées selon les dispositions de l'article 4.
 - c) Est retenu
 - l'élève dont la somme des coefficients des notes insuffisantes est supérieure à 8;
 - l'élève qui a plus de trois notes annuelles insuffisantes qui ne peuvent être compensées selon les dispositions de l'article 4.
2. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil de classe peut décider le refus d'un élève ayant obtenu une moyenne annuelle pondérée inférieure à 30 points.
3. L'élève retenu pour la seconde fois dans une classe n'est pas autorisé à tripler l'année d'études dans l'enseignement secondaire. Il sera réorienté vers un autre ordre d'enseignement.
4. Pour l'admission en classe de troisième, les dispositions particulières suivantes sont applicables:
 - a) L'élève désireux de s'inscrire en classe de troisième de la section F, doit faire preuve de connaissances musicales prérequisées par les programmes d'études de la classe concernée. Le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions fixe les certificats et/ou épreuves destinés à établir ces connaissances
 - b) L'élève qui, à la fin de la classe de quatrième, compense une ou deux notes finales légèrement insuffisantes, obtient une admission orientée en classe de troisième. Dans le cas d'une admission orientée, le conseil de classe fixe la (les) section(s) que l'élève est autorisé à fréquenter. En subissant avec succès la ou les épreuves d'ajournement, l'élève est autorisé à fréquenter toutes les sections de la classe de troisième sous réserve des dispositions de l'article 11, B. Division supérieure, paragraphe 2 et de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Chapitre III: Avis d'orientation.

Art. 6. Nature de l'avis d'orientation.

1. L'avis mentionne les enseignements et les sections de l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, les ordres d'enseignement vers lesquels le conseil de classe recommande de diriger l'élève.
2. L'avis d'orientation est donné sous forme de recommandation non contraignante, adressée sur formule spéciale à l'élève ou, s'il s'agit d'un élève mineur, à la personne qui en a la charge.

Art. 7. Fréquence des avis d'orientation.

1. Le conseil de classe, prenant en considération les résultats scolaires de l'élève dont il a connaissance, les données et observations qu'il aura réunies au cours de ses échanges de vues réguliers ainsi que l'avis motivé d'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires, émet un avis d'orientation pour chaque élève de la classe de septième et de la classe de quatrième.
2. Pour les autres élèves, le conseil de classe émet un avis d'orientation chaque fois qu'un changement d'enseignement, de section ou d'ordre d'études lui semble indiqué. Cet avis est obligatoire pour chaque élève à l'égard duquel les dispositions de l'article 5, par.3, du présent règlement sont appliquées.

Chapitre IV: L'ajournement.

Art. 8. Epreuves d'ajournement.

Les élèves ajournés dans une ou plusieurs branches doivent se soumettre à une épreuve dans chacune de ces branches; les ajournements ont lieu à l'établissement où ils ont été décidés.

Art. 9. Modalités des épreuves d'ajournement.

1. A l'issue des délibérations sur la promotion des élèves, le directeur désigne, pour chaque élève concerné et pour chaque épreuve à laquelle il doit se soumettre, une commission de trois examinateurs parmi lesquels figure, sauf empêchement, le titulaire de la classe. Les examinateurs se concertent quant au programme de l'épreuve, quant à son degré de difficulté et quant aux critères de correction. Ils vérifient la conformité de l'épreuve aux instructions afférentes. Le programme de l'épreuve porte sur une partie du programme annuel. Il est communiqué par écrit aux élèves concernés. Copie de ce programme est remise au directeur.

En principe, les épreuves sont communes pour les élèves ayant suivi les mêmes programmes d'études. Une différenciation des épreuves requiert l'accord du directeur.

2. Au début de l'année scolaire suivante, les commissions procèdent aux épreuves d'ajournement, qui ont lieu par écrit. L'horaire des épreuves est fixé par le directeur.
3. Les membres de chaque commission apprécient séparément les copies des élèves. Ils décident à la majorité des voix si l'élève a suppléé à l'insuffisance de ses connaissances.
4. Les modalités des épreuves à subir, le cas échéant, par les élèves qui n'ont pas composé dans toutes les branches visés à l'article 1er, par.3, du présent règlement, sont fixées par le directeur. Les décisions sont à prendre selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement. En cas d'ajournement, les épreuves ont lieu dans un délai de deux semaines.
5. Est promu dans la classe suivante, sans préjudice des dispositions du chapitre V du présent règlement, l'élève qui a réussi à toutes les épreuves d'ajournement.

Est retenu l'élève qui n'a pas réussi à toutes les épreuves imposées en vertu d'une décision de promotion prise par application de l'article 5 du présent règlement.

Est retenu également l'élève qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Art. 10. Cours de rattrapage.

Des cours de rattrapage peuvent être organisés pendant les vacances d'été à l'intention des élèves qui doivent se soumettre à des épreuves d'ajournement. Les modalités de ces cours sont fixées par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Chapitre V: Changement d'enseignement, de section ou d'option.

Art. 11. A. Division inférieure.

1. Pour l'élève qui désire passer de l'enseignement classique à l'enseignement moderne, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:
 - la note de latin ne peut donner lieu à un ajournement et elle n'est pas mise en compte dans le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois la note est mise en compte dans le calcul de la moyenne annuelle pondérée;
 - si, en application des dispositions du présent article, l'élève est déclaré admissible dans la classe suivante de l'enseignement moderne, il doit subir, pour être définitivement admis en classe de cinquième ou de quatrième, une épreuve d'admission en anglais;
 - si, en application des dispositions du présent article, l'élève est ajourné dans une (des) branche(s) à coefficient 2, 3 ou 4, il doit se soumettre, en sus de l'épreuve d'admission en anglais, à une (des) épreuve(s) d'ajournement selon les modalités des articles 8 et 9;
 - l'élève de la classe de cinquième classique qui n'a pas réussi à l'épreuve d'admission en anglais est admis en classe de cinquième moderne.
2. L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante et désireux de passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

B. Division supérieure

1. Dans les classes de la division supérieure, la non-fréquentation d'un cours à option ne préjudicie pas un changement d'enseignement ou de section de l'élève pour l'année subséquente.
2. Pour l'élève de la classe de quatrième qui désire passer de l'enseignement classique à l'enseignement moderne, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:
 - la note de latin ne peut donner lieu à un ajournement et elle n'est pas mise en compte dans le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois la note est mise en compte dans le calcul de la moyenne annuelle pondérée;

- si, en application des dispositions du présent article, l'élève est déclaré admissible dans la classe de troisième de l'enseignement moderne, il n'a pas besoin de se soumettre à une épreuve d'admission en anglais.
 - si, en application des dispositions du présent article, l'élève est ajourné dans une (des) branche(s) à coefficient 2, 3 ou 4, il doit se soumettre, à une (des) épreuve(s) d'ajournement selon les modalités des articles 8 et 9;
3. Pour l'élève de la classe de troisième qui désire entrer dans la classe suivante en changeant d'enseignement ou de section, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:
- si le changement présuppose la fréquentation d'un cours que l'élève n'a pas suivi durant l'année scolaire ou d'un cours comportant plus d'une leçon hebdomadaire en sus, l'élève doit se soumettre à une épreuve d'admission;
 - si le changement présuppose la fréquentation, dans une branche à coefficient 3 ou 4, d'un cours comportant une leçon hebdomadaire de plus que le cours suivi par l'élève durant l'année scolaire, l'élève doit se soumettre à une épreuve d'admission si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 40 points;
 - si le changement présuppose la fréquentation d'un cours comportant un nombre moins élevé de leçons hebdomadaires que le cours suivi par l'élève durant l'année scolaire, il doit se soumettre à une épreuve d'admission si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
 - si l'élève a obtenu une note insuffisante dans un cours que la grille horaire annexée ne prévoit pas pour la classe de troisième de la section visée par le changement de l'élève, il doit se soumettre à une épreuve d'ajournement si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
 - si le changement implique l'abandon du cours de latin, une note annuelle insuffisante dans ce cours ne donne lieu ni à un ajournement ni à une mise en compte dans le calcul de la somme des coefficients des notes insuffisantes. Toutefois, la note est mise en compte dans le calcul de la moyenne annuelle pondérée.
4. Pour l'élève de la classe de deuxième qui désire entrer dans la classe suivante en changeant d'enseignement ou de section, la décision de promotion prévue selon l'article 5 est reconsidérée selon les modalités supplémentaires suivantes:
- si le changement présuppose la fréquentation d'un cours que l'élève n'a pas suivi durant l'année scolaire ou d'un cours comportant plus d'une leçon hebdomadaire en sus, l'élève doit se soumettre à une épreuve d'admission;
 - si le changement présuppose la fréquentation d'un cours comportant un nombre moins élevé de leçons hebdomadaires que le cours suivi par l'élève durant l'année scolaire, il doit se soumettre à une épreuve d'admission si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
 - si l'élève a obtenu une note insuffisante dans un cours que la grille horaire annexée ne prévoit pas pour la classe de deuxième de la section visée par le changement de l'élève, il doit se soumettre à une épreuve d'ajournement si sa note annuelle dans ce cours est inférieure à 25 points;
5. L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante et désireux de passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

Art. 12. Epreuves d'admission.

1. Les épreuves d'admission visées à l'article 11 du présent règlement ont lieu en septembre, trois jours après les épreuves d'ajournement, devant une commission de trois examinateurs désignés par le directeur. Avant les épreuves, les examinateurs se concertent quant à leur degré de difficulté et vérifient la conformité aux instructions afférentes.
- Les épreuves ont lieu selon un horaire fixé par le directeur de l'établissement. Les copies des élèves sont appréciées séparément par les trois examinateurs. La note est fixée par accord majoritaire.
2. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve, a obtenu une note suffisante.
- Est admis conditionnellement l'élève qui, pour une seule épreuve, a obtenu une note légèrement insuffisante alors que pour les autres épreuves ses notes sont suffisantes. Il doit refaire au début de novembre l'épreuve légèrement insuffisante conformément à la manière de procéder fixée au paragraphe 1er du présent article; si la nouvelle note reste insuffisante, il n'est pas admis.
- Dans tous les autres cas, l'élève n'est pas admis.
3. Les épreuves d'admission visées au présent article ont lieu à l'établissement où elles ont été décidées.

Chapitre VI. Nouvelles admissions.

Art. 13. Admission en classe de septième.

Sont admis en classe de septième les élèves qui ont obtenu un avis d'orientation vers la classe de septième de l'enseignement secondaire ou qui ont subi avec succès l'examen d'admission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. Admission dans les autres classes.

1. L'élève qui veut être admis dans une classe de lycée autre que la classe de septième sans avoir suivi, l'année précédente, une classe de lycée du pays, doit subir des épreuves d'admission portant sur les branches de

promotion de la classe précédente. Toutefois, après examen du dossier, le directeur de l'établissement peut dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves. Dans le cas d'une dispense totale, le candidat est à considérer comme admis conditionnellement au sens du paragraphe 2 du présent article.

2. Les épreuves d'admission ont lieu en septembre lors des épreuves d'ajournement. Le directeur désigne un examinateur pour chaque épreuve. Sous la présidence du directeur, les examinateurs prennent une des décisions suivantes: admission définitive, admission conditionnelle, refus. Pour l'élève admis conditionnellement, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.
3. Après examen du dossier, le directeur peut décider l'admission conditionnelle d'un élève au cours de l'année scolaire. Le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats trimestriels.
4. L'élève d'une classe de l'enseignement secondaire peut obtenir une admission conditionnelle dans une classe de l'enseignement secondaire technique après examen du dossier par le directeur.

Chapitre VII. Dispositions transitoires.

Art. 15. Elèves retenus dans une classe de l'ancien régime.

1. L'élève qui, à la fin de l'année scolaire 2002/2003, est retenu en classe de troisième, ancien régime, est admissible dans une section de son choix d'une classe de troisième nouveau régime.
2. L'élève qui, à la fin de l'année scolaire 2003/2004, est retenu en classe de deuxième, ancien régime, est admissible dans une classe de deuxième, nouveau régime, selon les modalités suivantes:
 - a) L'élève qui est retenu en classe de deuxième, section A1, est autorisé à fréquenter la section A. Il est admis dans les autres sections sous réserve des dispositions de l'article 11 B. Division supérieure, paragraphe 4.
 - b) L'élève qui est retenu en classe de deuxième, section A2, est autorisé à fréquenter la section G. Il est admis dans les autres sections sous réserve des dispositions de l'article 11 B. Division supérieure, paragraphe 4.
 - c) L'élève qui est retenu en classe de deuxième dans l'une des sections B, C, D, E ou F, est autorisé à fréquenter la même section. Il est admis dans les autres sections sous réserve des dispositions de l'article 11 B. Division supérieure, paragraphe 4.
3. Le passage de l'enseignement classique à l'enseignement moderne se fait sans épreuve supplémentaire. L'élève désireux de passer de l'enseignement moderne à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.
4. Les épreuves d'admission prévues au paragraphe 2 ci-dessus ont lieu selon les dispositions de l'article 12 du présent règlement.
5. En cas de refus dans une classe du nouveau régime, la disposition de l'article 5, par.3, est applicable aux élèves visés au présent article.

Chapitre VIII. Dispositions finales.

Art. 16. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003. Il s'applique aux classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi qu'aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire organisées selon le nouveau régime.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Cabasson, le 30 juillet 2002.
Henri

Tableau des branches fondamentales

Sections	Classes		
	III	II	I
A	français	français allemand	français allemand
B	mathématiques	mathématiques 2 + informatique physique	mathématiques 2 + informatique physique
C	biologie	biologie chimie	biologie chimie
D	sc. économiques et soc.	économie de gestion économie politique	économie politique économie de gestion
E	éducation artistique	éducation artistique 1 éducation artistique 2	éducation artistique 1 éducation artistique 2
F	éducation musicale	éducation musicale 1 éducation musicale 2	éducation musicale 1 éducation musicale 2
G	sc. économiques et soc.	économie de gestion histoire + instr. civique	sciences sociales histoire + géographie

Enseignement secondaire
Division inférieure
Classes de 7e

Branches	Code	Rem.	7e	
			hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	2	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	2	1
Français	FRANC		6	4
Allemand	ALLEM		4	4
Luxembourgeois	LUXEM		1	1
Mathématiques	MATHE		4	4
Histoire	HISTO		2	2
Géographie	GEOGR		2	2
Biologie	BIOLO		2	2
Education artistique	EDUAR		2	1
Education musicale	EDUMU		1	1
Education physique	EDUPH		3	1
Travaux manuels	TRMAN		1	1
Total			30	24

Remarque(s):

1. MORCH 70 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
2. FOMOS 70 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.

Enseignement secondaire
Division inférieure
Enseignement classique / moderne

Branches	Code	Rem.	6C (6e classique)		5C (5e classique)		6M (6e moderne)		5M (5e moderne)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	2	1	2	1	2	1	2	1
Français	FRANC		6	4	5	4	6	4	6	4
Allemand	ALLEM		4	4	3.5	4	4	4	4	4
Anglais	ANGLA				3.5	4	6	4	5.5	4
Latin	LATIN		6	4	4.5	4				
Mathématiques	MATHE		3	4	4	4	3	4	4	4
Informatique	INFOR									
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1.5	2	1	2	1.5	2
Biologie	BIOLO		1	2	1	2	1	2	1	2
Education artistique	EDUAR		2	1	1	2	2	1	2	2
Education musicale	EDUMU		1	1			1	1		
Education physique	EDUPH		2	1	2	1	2	1	2	1
Total			30	26	30	30	30	26	30	26

Remarque(s):

1. MORCH 6C, 5C, 6M, 5M Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
2. FOMOS 6C, 5C, 6M, 5M Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IVe

	Ens. moderne		Ens. classique		Remarques
	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	
instr. Religieuse / Form.morale	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	5	4	4	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens. moderne)
Allemand	4	4	3	4	Même cours (1 leç. suppl. pour l'ens moderne)
Anglais	4	4	5	4	2 cours différents
Latin			3	3	
Mathématiques	4	4	4	4	Même cours
Histoire	2	2	2	2	Même cours
Géographie	2	2	2	2	Même cours
Biologie	2	2	2	2	Même cours
Education physique	2	1	2	1	Mêmes cours
Edu cation artistique	2	2	1	2	Même cours pour 1 leçon hebdomadaire
Cours d'initiation	2	2	2	2	Chimie, Economie, Physique
Total	30	28	31	31	

nbr. leç: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IIIe

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues	coeff.	Mathématiques- Informatique	coeff.	Sciences Naturelles- Mathématiques	coeff.	Sciences Economiques- Mathématiques	coeff.	Arts plastiques	coeff.	Musique	coeff.	Sciences humaines et sociales	coeff.	
	nbr.leç		nbr.leç		nbr.leç		nbr.leç		nbr.leç		nbr.leç		nbr.leç		
Instr. Religieuse / Form. morale	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	1/1	1	Même cours / Même cours
Français	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A
Allemand	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Cours séparé pour sect. A
Anglais	4	4	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	Même cours*
Latin / Cours à option	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	Latin : même cours
4e langue / grec ancien	3/3	3	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Mathématiques	3	2	6	4	5	3	5	3	3	3	3	3	3	3	Même cours pr sect. C+D, même cours pr sect. A,E,F,G*
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Même cours
Géographie	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Sciences économiques et soc.	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Biologie	2	2	2	2	3	4	2	2	2	2	2	2	2	2	Même cours
Physique	1.5	2	2.5	3	2.5	3	1.5	2	1.5	2	2.5	2	1.5	2	Cours séparé pour sect. C
Chimie	1.5	2	2.5	3	2.5	3	1.5	2	2.5	2	1.5	2	1.5	2	Même cours pr sect. A,D,E,G; même cours pr sect. B,C,F
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours pr sect. A,D,F,G; même cours pr sect. B,C,E
Educat. Artist.	1	2	1	2	1	2	1	2	5	4	1	2	1	2	Cours séparé pour sect. E
Education musicale	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Total	31/30	32/31	31/30	30/29	31/30	31/30	31/30	31/30	31/30	29/28	31/30	31/30	31/30	33/32	31 leçons pour l'enseignement classique

nbr. leç: nombre de leçons hebdomadaires
coeff.: coefficients de la branche

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes
*Un programme partiellement différent pourra être autorisé pour la section A.

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de IIE

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques- Informatique		Sciences Naturelles- Mathématiques		Sciences Economiques- Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pour sect. A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pour sect. A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Cours séparé pour sect. A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours: *Latin ou Cours à option en section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	*Cours à option en section A
4e langue / grec ancien	5/5	3	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Mathématiques 1	----	4	3	3	5	3	3	3	2	3	2	2	3	2	Même cours pr sect C; D; même cours pour sect E, F, G
Mathématiques 2	----	----	3	4	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Informatique	----	----	1	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
Philosophie	2	2	----	----	----	2	2	2	----	----	----	----	2	2	Même cours
Histoire	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	Même cours
Instruction civique	1	----	1	----	1	----	1	----	1	----	1	----	1	----	Même cours
Géographie	----	----	----	----	----	2	2	2	----	----	2	----	2	2	Même cours
Economie générale	----	----	----	----	----	----	----	----	2	----	2	----	2	2	Même cours
Economie politique	----	----	----	----	----	2	3	----	----	----	----	----	2	2	Même cours
Economie de gestion	----	----	----	----	----	4	4	4	----	----	----	----	4	4	Même cours
Biologie	----	----	----	----	3	4	----	----	----	----	----	----	----	----	
Physique	----	----	4	3	4	3	----	----	----	----	2	2	----	----	Même cours pr. sect. B et C
Chimie	----	----	4	3	4	3	----	----	2	2	----	----	----	----	Même cours pr. sect. B et C
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1	1	2	----	----	----	----	----	----	4	4	1	2	1	2	Même cours en A, F et G
Education artistique 2	----	----	----	----	----	3	3	----	----	----	----	----	----	----	
Education musicale 1	1	2	----	----	----	----	----	----	1	2	4	4	1	2	Même cours en A, E et G
Education musicale 2	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	3	3	----	----	
Total	31/30	28/27	31/31	28	31/31	28	30/30	29	30/30	30	30/30	30	30/30	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

() : choix de 3 branches parmi 4 pour l'enseignement classique

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Grille des horaires et tableau des coefficients

Classe de 1ère

	A		B		C		D		E		F		G		Remarques
	Langues		Mathématiques- Informatique		Sciences Naturelles- Mathématiques		Sciences Economiques- Mathématiques		Arts plastiques		Musique		Sciences humaines et sociales		
	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	nbr.leç	coeff.	
Français	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours pour sect.A
Allemand	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours pour sect.A
Anglais	5	4	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours pour sect.A
Latin	3*	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(3)	3	Même cours: *Latin ou Cours à option en section A
Cours à option	2*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	*Cours à option en section A
4e langue / grec ancien	5/5	4													
Mathématiques 1			4	3	6	3	5	3	3	2	3	2	3	2	C+D: même cours pour l'analyse
Mathématique 2			4	4											
Informatique			2												
Philosophie	3	3	2	2	2	2	3	2	2	2	3	2	3	2	Même cours pour sect.A,D,G et B,C,E,F (pend 2 leç)
Histoire	2	2					2	2	2	2			2	3	Même cours
Géographie														2	
Economie générale	2	2	2	2	2	2	2	4	4				2	2	Même cours
Economie politique							4	4	3	1					
Economie de gestion							4	3							
Sciences Sociales													4	4	
Biologie					4	4									
Physique			4	3	4	3									
Chimie			4	3	4	3			2						
Education physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Même cours
Education artistique 1									4	4	1	2	2	2	Même cours
Education artistique 2									3	3					Même cours
Education artistique 3									1	3	4				Même cours pr. sect. F et G
Education musicale 1										2	6	4			
Education musicale 2											4	3			
Education musicale 3											3	3			
Total	31/30	27/26	31/31	26	31/31	26	30/30	26	30/30	25	30/30	30	30/30	31	

nbr. leç.: nombre de leçons hebdomadaires

coeff.: coefficients de la branche

() : section B, C, E, F: Enseignement classique: choix de 2 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin

Enseignement moderne: choix de 2 parmi les 3 langues: allemand, anglais et français

() : section D, G : Enseignement classique: choix de 3 parmi les 4 langues: allemand, anglais, français et latin

Enseignement moderne: allemand, anglais et français

L'intégration des technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation aux médias seront définies dans le règlement fixant les programmes

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant

- les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- les coefficients des branches des classes de troisième, de deuxième et de première, ancien régime, de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement est dispensé dans les classes de la division inférieure ainsi que dans les classes de troisième, de deuxième et de première, ancien régime, de l'enseignement secondaire suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement.

Art. 2. La promotion dans les classes de la division inférieure ainsi que dans les classes de troisième et de deuxième, ancien régime, de l'enseignement secondaire suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement se fait sur la base des coefficients des différentes branches figurant en annexe du présent règlement.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2002/2003. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Cabasson, le 30 juillet 2002.
Henri



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division inférieure
Classe de 7e

Branches	Code	Rem.	7e	
			hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	2	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	2	1
Français	FRANC		6	4
Allemand	ALLEM		4	4
Luxembourgeois	LUXEM		1	1
Mathématiques	MATHE		4	4
Histoire	HISTO		2	2
Géographie	GEOGR		2	2
Biologie	BIOLO		2	2
Éducation artistique	EDUAR		2	1
Éducation musicale	EDUMU		1	1
Éducation physique	EDUPH		3	1
Travaux manuels	TRMAN		1	1
Total			30	24

Remarque(s):

1. MORCH 70 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
2. FOMOS 70 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division inférieure
Enseignement classique / moderne

Branches	Code	Rem.	6C (6 ^e classique)		5C (5 ^e classique)		6M (6 ^e moderne)		5M (5 ^e moderne)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	2	1	2	1	2	1	2	1
Français	FRANC		6	4	5	4	6	4	6	4
Allemand	ALLEM		4	4	3,5	4	4	4	4	4
Anglais	ANGLA				3,5	4	6	4	5,5	4
Latin	LATIN		6	4	4,5	4				
Mathématiques	MATHE		3	4	4	4	3	4	4	4
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1,5	2	1	2	1,5	2
Biologie	BIOLO		1	2	1	2	1	2	1	2
Éducation artistique	EDUAR		2	1	1	2	2	1	2	2
Éducation musicale	EDUMU		1	1			1	1		
Éducation physique	EDUPH		2	1	2	1	2	1	2	1
Total			30	26	30	30	30	26	30	26

Remarque(s):

1. MORCH 6C, 5C, 6M, 5M Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
2. FOMOS 6C, 5C, 6M, 5M Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle polyvalent
Enseignement classique - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	3CLLF (3 ^e classique littéraire, latin fort)		3CL4L (3 ^e classique littéraire, latin + 4 ^e langue)		3CLLA (3 ^e classique littéraire, latin)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1	1	1
Français	FRANC		4	4	4	4	4	4
Allemand	ALLEM		3	4	3	4	3	4
Anglais	ANGLA		4	4	4	4	4	4
Latin	LATIN		5	4	3	3	3	3
Groupe à options	GROPI	3						
<i>Grec ancien</i>	GRECA				3	2		
<i>Espagnol</i>	ESPAG				3	2		
<i>Italien</i>	ITALI				3	2		
<i>Portugais</i>	PORTU				3	2		
Mathématiques	MATHE		3	3	3	3	3	3
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1	2	1	2
Biologie	BIOLO		1	2	1	2	1	2
Physique	PHYSI		2	2	2	2	2	2
Chimie	CHIMI		2	2	2	2	2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	2	1	2	1	2
Options de pré-spécialisation	OPPSP	4						
<i>Oeuvres littéraires françaises et allemandes</i>	OOELI						2	1
<i>Sciences économiques et informatique</i>	OECIN						2	1
<i>Sciences mathématiques et informatique</i>	OMAIN						2	1
<i>Sciences naturelles et informatique</i>	ONAIN						2	1
<i>Éducation artistique</i>	OEDAR						2	1
<i>Éducation musicale</i>	OEDMU						2	1
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL						2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO						2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT3						2	1
Total			30	33	31	34	30	33

Remarque(s):

- MORCH3CLIF, 3CL4L, 3CLLA
- FOMOS3CLLF, 3CL4L, 3CLLA
- GROPI 3CL4L
- OPPSP3CLLA

Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
 Les élèves peuvent opter pour une 4^e langue vivante ou pour le grec ancien.
 Les élèves choisissent une option de préspecialisation parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle polyvalent
Enseignement classique - Orientation scientifique

Branches	Code	Rem.	3CSLA (3e classique scientifique, latin)		3CS4L (3e Classique scientifique, latin + 4e langue)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1
Français	FRANC		4	4	4	4
Allemand	ALLEM		3	4	3	4
Anglais	ANGLA		4	4	4	4
Latin	LATIN		3	3	3	3
Groupe à options	GROP1	3				
<i>Grec ancien</i>	GRECA				3	2
<i>Espagnol</i>	ESPAG				3	2
<i>Italien</i>	ITALI				3	2
<i>Portugais</i>	PORTU				3	2
Mathématiques	MATHE		4	4	4	4
Histoire	HISTO		2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1	2
Biologie	BIOLO		1	2	1	2
Physique	PHYSI		2	2	2	2
Chimie	CHIMI		2	2	2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	2		
Options de pré-spécialisation	OPPSP	4				
<i>Oeuvres littéraires françaises et allemandes</i>	OOELI		2	1		
<i>Sciences économiques et informatique</i>	OECIN		2	1		
<i>Sciences mathématiques et informatique</i>	OMAIN		2	1		
<i>Sciences naturelles et informatique</i>	ONAIN		2	1		
<i>Éducation artistique</i>	OEDAR		2	1		
<i>Éducation musicale</i>	OEDMU		2	1		
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1		
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1		
Total			31	34	31	33

Remarque(s):

- | | | |
|----------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. MORCH | 3CSLA, 3CS4L | Au choix de l'élèves : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale. |
| 2. FOMOS | 3CSLA, 3CS4L | Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale. |
| 3. GROP1 | 3CS4L | Les élèves peuvent opter pour une 4e langue vivante ou pour le grec ancien. |
| 4. OPPSP | 3CSLA | Les élèves choisissent une option de préspecialisation parmi celles offertes par l'établissement. |



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle polyvalent
Enseignement moderne - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	3ML4L (3e moderne littéraire, 4e langue vivante)		3MLCR (3e moderne littéraire, cours renforcés)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1
Français	FRANC		4	4	5	4
Allemand	ALLEM		3	4	4	4
Anglais	ANGLA		4	4	5	4
Groupe à options	GROP 1	3				
<i>Espagnol</i>	ESPAG		3	2		
<i>Italien</i>	ITALI		3	2		
<i>Portugais</i>	PORTU		3	2		
Mathématiques	MATHE		3	3	3	3
Histoire	HISTO		2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1	2
Biologie	BIOLO		1	2	1	2
Physique	PHYSI		2	2	2	2
Chimie	CHIMI		2	2	2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	2	1	2
Options de pré-spécialisation	OPPSP	4				
<i>Oeuvres littéraires françaises et allemandes</i>	OEELI		2	1	2	1
<i>Sciences économiques et informatique</i>	OECIN		2	1	2	1
<i>Sciences mathématiques et informatique</i>	OMAIN		2	1	2	1
<i>Sciences naturelles et informatique</i>	ONAIN		2	1	2	1
Éducation artistique	OEDAR		2	1	2	1
Éducation musicale	OEDMU		2	1	2	1
Instruction religieuse et morale	OIREL		2	1	2	1
Formation morale et sociale	OFMSO		2	1	2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT3		2	1	2	1
Total			30	32	30	30

Remarque(s):

1. MORCH 3ML4L, 3MLCR Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
2. FOMOS 3ML4L, 3MLCR Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
3. GROP1 3ML4L Les élèves choisissent une 4e langue vivante.
4. OPPSP 3ML4L, 3MLCR Les élèves choisissent une option de préspecialisation parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle polyvalent
Enseignement moderne - Orientation scientifique

Branches	Code	Rem.	3MS4L (3e moderne scientifique, 4e langue vivante)		3MSCR (3e moderne scientifique, cours renforcés)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1
Français	FRANC		4	4	5	4
Allemand	ALLEM		3	4	4	4
Anglais	ANGLA		4	4	5	4
Groupe à options	GROP 1	3				
<i>Espagnol</i>	ESPAG		3	2		
<i>Italien</i>	ITALI		3	2		
<i>Portugais</i>	PORTU		3	2		
Mathématiques	MATHE		4	4	4	4
Histoire	HISTO		2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1	2
Biologie	BIOLO		1	2	1	2
Physique	PHYSI		2	2	2	2
Chimie	CHIMI		2	2	2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	2	1	2
Options de pré-spécialisation	OPPSP	4				
<i>Oeuvres littéraires françaises et allemandes</i>	OOELI		2	1	2	1
<i>Sciences économique et informatique</i>	OECIN		2	1	2	1
<i>Sciences mathématiques et informatique</i>	OMAN		2	1	2	1
<i>Sciences naturelles et informatique</i>	ONAIN		2	1	2	1
<i>Éducation artistique</i>	OEDAR		2	1	2	1
<i>Éducation musicale</i>	OEDMU		2	1	2	1
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1	2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1	2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT3		2	1	2	1
Total			31	33	31	31

Remarque(s):

1. MORCH 3MS4L, 3MSCR Aux choix de l'élève: instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
2. FOMOS 3MS4C, 3MSCR Aux choix de l'élève: instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
3. GROP1 3MS4L Les élèves choisissent une 4e langue vivante.
4. OPPSP 3MS4L, 3MSCR Les élèves choisissent une option de préspecialisation parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement classique - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	2CA1F (2e classique A 1, latin fort)		2CA14 (2e classique A 1, latin + 4e langue)		2CA1 (2e classique A 1, 4e langue)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1	1	1
Français	FRANC		4	4	4	4	4	4
Allemand	ALLEM		4	4	4	4	4	4
Anglais	ANGLA		4	4	4	4	4	4
Latin	LATIN		5	4	3	3		
Groupe à options	GROPI	3						
<i>Grec ancien</i>	GRECA				3	3	3	3
<i>Italien</i>	ITALI				3	3	3	3
<i>Espagnol</i>	ESPA				3	3	3	3
Mathématiques	MATHE		3	3	3	3	3	3
Instruction civique	INCIV		1	2	1	2	1	2
Philosophie	PHILO		2	2	2	2	2	2
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	1
Biologie	BIOLO		1	2	1	2	1	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		2	2	2	2	2	2
Éducation musicale	EDMUS						1	2
Cours à option complémentaires	COCOM	4						
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD						2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP						2	1
<i>Littérature comparée</i>	OLICO						2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU						2	1
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU						2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA						2	1
<i>Italien</i>	OITAL							
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBATZ						2	1
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL						2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO						2	1
Total			30	31	31	33	31	33

Remarque(s):

- MORCH 2CA1F, 2CA14, 2CA1 Au choix de l'élève: instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
- FOMOS 2CA1F, 2CA14, 2CA1 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
- GROP 1 2CA14, 2CA1 Les élèves peuvent opter pour une 4e langue vivante ou pour le grec ancien.
- COCOM 2CA1 Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement moderne - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	2CA2 (2e classique A2)		2CE (2e classique E)		2CF(2e classique F)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1	1	1
Groupe à options	GROP1	3						
<i>Français</i>	FRANC		3	3	3	3	3	3
<i>Allemand</i>	ALLEM		3	3	3	3	3	3
<i>Anglais</i>	ANGLA		3	3	3	3	3	3
<i>Latin</i>	LATIN		3	3	3	3	3	3
Mathématiques	MATHE		3	3	3	3	3	3
Instruction civique	INCIV		1	2	1	2	1	2
Philosophie	PHILO		2	2				
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2				
Économie politique	ECOPO		2	4				
Économie de gestion	ECOG2		3	2				
Biologie	BIOLO		1	2	1	2	1	2
Physique	PHYSI				2	2	2	2
Chimie	CHIMI				2	2		
Éducation physique	EDUPH		5	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		2	2			2	2
Éducation artistique I	EDAR1				4	4		
Éducation artistique II	EDAR2				2	2		
Histoire et techniques des arts plastiques	ARPLA				2	2		
Éducation musicale	EDMUS				1	2		
Éducation musicale I	EDMU1						2	3
Éducation musicale II	EDMU2						4	3
Histoire de la musique	MUHIS						2	2
Cours à option complémentaires	COCOM	4						
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD		2	1				
<i>Littérature comparée</i>	OLICO		2	1				
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU		2	1				
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU		2	1				
<i>Espagnol</i>	OESPA		2	1				
<i>Italien</i>	OITAL		2	1				
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT2		2	1				
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1				
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1				
Total			30	33	31	34	30	32

Remarque(s):

- | | | |
|----------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. MORCH | 2CA2,2CE, 2CF | Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale. |
| 2. FOMOS | 2CA2,2CE, 2CF | Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale. |
| 3. GROP1 | 2CA2, 2CE, 2CF | Les élèves choisissent 3 des 4 options. |
| 4. COCOM | 2CA2 | Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement. |



Ministère de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement classique - Orientation scientifique

Branches	Code	Rem.	2CB (2e classique B)		2CC (2e classique C)		2CD (2e classique D)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH		1	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FUMOS	2	1	1	1	1	1	1
Groupe à options	GROP1	3						
<i>Français</i>	FRANC		3	3	3	3	3	3
<i>Allemand</i>	ALLEM		3	3	3	3	3	3
<i>Anglais</i>	ANGLA		3	3	3	3	3	3
<i>Latin</i>	LATIN		3	3	3	3	3	3
Mathématiques	MATHE				5	4	5	4
Mathématiques I	MATH1		4	4				
Mathématiques II	MATH2		3	4				
Instruction civique	INCIV		1	2	1	2	1	2
Philosophie	PHILO						2	2
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR						1	2
Économie politique	ECOPO				2	4		
Économie de gestion	ECOG2						3	2
Biologie	BIOLO		1	2	4	4	1	2
Physique	PHYSI		3,5	4	3,5	3		
Chimie	CHIMI		3,5	3	3,5	4		
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	2	1	2	1	2
Cours à option complémentaires	COCOM	4						
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD						2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP						2	1
<i>Littérature comparée</i>	OLICO						2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU						2	1
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU						2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA						2	1
<i>Italien</i>	OITAL						2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT 2						2	1
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL					2	1	
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO					2	1	
Total			30	34	31	32	31	34

Remarque(s):

1. MORCH 2CB, 2CC, 2CD
2. FOMOS 2CB, 2CC, 2CD
3. GROP1 2CB, 2CC, 2 CD
4. COCOM 2CD

Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
 Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
 Les élèves choisissent 3 des 4 options.
 Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement moderne - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	2MA1 (2e moderne A1)		2MA2 (2e moderne A2)		2ME (2e moderne E)		2MF (2e moderne F)	
			hrs.	coeff.	h	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Français	FRANC		4	4	3	3	3	3	3	3
Allemand	ALLEM		4	4	3	3	3	3	3	3
Anglais	ANGA		4	4	3	3	3	3	3	3
Groupe à options	GROP2									
<i>Italien</i>	ITALI		3	3						
<i>Espagnol</i>	ESPAG		3	3						
Mathématiques	MATHE		3	3	3	3	3	3	3	3
Instruction civique	INCIV		1	2	1	2	1	2	1	2
Philosophie	PHILO		2	2	2	2				
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR				1	2				
Économie politique	ECOPO				2	4				
Économie de gestion	ECOG2				3	2				
Biologie	BIOLO		1	2	1	2	1	2	1	2
Physique	PHYSI						2	2	2	2
Chimie	CHIMI						2	2		
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		2	2	2	2			2	2
Éducation artistique I	EDART						4	4		
Éducation artistique II	EDAR2						2	2		
Histoire et techniques des arts plastiques	ARPLA						2	2		
Éducation musicale	EDMUS		1	2			1	2		
Éducation musicale I	EDMU 1								2	3
Éducation musicale II	EDMU2								4	3
Histoire de la musique	MUHIS								2	2
Cours à option complémentaires	COCOM	3								
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD		2	1	2	1				
<i>Littérature comparée</i>	OLICO		2	1	2	1				
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU		2	1	2	1				
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU		2	1	2	1				
<i>Espagnol</i>	OESPA		2	1	2	1				
<i>Italien</i>	OITAL		2	1	2	1				
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT2		2	1	2	1				
Cours optionnels	COUOP									
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1	2	1				
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1	2	1				
Total			31	33	30	33	31	34	30	32

Remarque(s):

- MORCH 2MA1, 2MA2, 2ME, 2MF Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
- FOMOS 2MA1, 2MA2, 2ME, 2MF Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.
- COCOM 2MA1, 2MA2 Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement moderne - Orientation scientifique

Branches	Code	Rem.	2MB (2e moderne B)		2MC (2e moderne C)		2MD (2e moderne D)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Instruction religieuse et morale	MORCH	1	1	1	1	1	1	1
Formation morale et sociale	FOMOS	2	1	1	1	1	1	1
Français	FRANC		3	3	3	3	3	3
Allemand	ALLEM		3	3	3	3	3	3
Anglais	ANGLA		3	3	3	3	3	3
Mathématiques	MATHE				5	4	5	4
Mathématiques I	MATHE1		4	4				
Mathématiques II	MATH2		3	4			1	
Instruction civique	INCIV		1	2	1	2	1	2
Philosophie	PHILO						2	2
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2
Géographie	GEOGR						1	2
Économie politique	ECOPO						2	4
Économie de gestion	ECOG2						3	2
Biologie	BIOLO		1	2	4	4	1	2
Physique	PHYSI		3,5	4	3,5	4		
Chimie	CHIMI		3,5	3	3,5	3		
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	2	1	2	1	2
Cours à option complémentaires	COCOM	3						
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD						2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP						2	1
<i>Littérature comparée</i>	OLICO						2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU						2	1
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU						2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA						2	1
<i>Italien</i>	OITAL						2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT2						2	1
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL						2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO						2	1
Total			30	34	31	32	31	34

Remarques):

1. MORCH 2MB, 2MC, 2MD
2. FOMOS 2MB, 2MC, 2MD
3. COCOM 2MD

Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.

Au choix de l'élève : instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.

Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement classique - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	1CA 1F (1e classique A 1, latin fort)		1CA14 (1e classique A1, latin + 4e langue)		1CA1 (1e classique A1, 4e langue)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Français	FRANC		5	4	5	4	5	4
Allemand	ALLEM		5	4	5	4	5	4
Anglais	ANGIA		5	4	5	4	5	4
Latin	LATIN		5	4	3	3		
Groupe à options	GROP2	1						
<i>Grec ancien</i>	GRECA				4	3	4	3
<i>Italien</i>	ITALI				4	3	4	3
<i>Espagnol</i>	ESPA				4	3	4	3
Philosophie	PHILO		3	3	3	3	3	3
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2
Économie	ECONO		2	2			2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	1	1	1	1	1
Éducation musicale	EDMUS						1	1
Cours à option complémentaires	COCOM	2						
<i>Mathématiques</i>	OMATH		2	1	2	1	2	1
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD		2	1	2	1	2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP		2	1	2	1	2	1
<i>Littérature comparée</i>	OLICO		2	1	2	1	2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU		2	1	2	1	2	1
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU		2	1	2	1	2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA		2	1	2	1	2	1
<i>Italien</i>	OITAL							
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT		2	1	2	1	2	1
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1	2	1	2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1	2	1	2	1
Total			31	23	31	23	31	22

Remarque(s):

Les notes des branches à coefficient 1 sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée qui détermine l'admissibilité à la deuxième session de l'examen

1. GROP2 1CA14, 1CA1 Les élèves peuvent opter pour une 4e langue vivante ou pour le grec ancien.
2. COCOM 1CA1F, 1CA14, 1CA1 Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement classique - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	1CA2 (1e classique A2)		1CE (1e classique E)		1CF (1e classique F)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Groupe à options	GROP1	1						
<i>Français</i>	FRANC		3	3	3	3	3	3
<i>Allemand</i>	ALLEM		3	3	3	3	3	3
<i>Anglais</i>	ANGLA		3	3	3	3	3	3
<i>Latin</i>	LATIN		3	3	3	3	3	3
Mathématiques	MATHE		3	2	3	2	3	2
Philosophie	PHILO		3	2	2	2	2	2
Groupe à options	GROP3	2						
<i>Histoire</i>	HISTO		2	2	2	2	2	2
<i>Économie</i>	ECONO				2	2	2	2
<i>Géographie</i>	GEOGR		2	2				
<i>Économie politique</i>	ECOPO		4	4				
<i>Économie de gestion</i>	ECOG1			2				
<i>Société commerciales</i>	ECOSO		2					
<i>Sciences économiques et statistiques</i>	ECOST		2					
Physique	PHYSI						2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1		1	1
Éducation artistique	EDART		1	1			1	1
Éducation artistique I	EDAR1				5	4		
Éducation artistique II	EDA21				4	3		
Histoire et techniques des arts plastiques	ARPLA				3	2		
Éducation musicale	EDMUS				2	2		
Éducation musicale I	EDMU1						3	4
Éducation musicale II	EDMU2						5	3
Histoire de la musique	MUHIS						3	2
Cours à option complémentaires	COCOM	3						
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD		2	1	2		2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP		2				2	
<i>Littérature comparée</i>	OLICO		2	1	2		2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU		2	1	2		2	1
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU		2	1	2		2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA		2	1	2		2	1
<i>Italien</i>	OITAL		2	1	2		2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT		2	1	2		2	1
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1	2	1	2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1	2	1	2	1
Total			31	23	30	23	30	23

Remarque(s):

Les notes des branches à coefficient 1 sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée qui détermine l'admissibilité à la deuxième session de l'examen.

1. GROP1 1CA2, 1CE, 1CF Les élèves choisissent 3 des 4 options.
2. GROP3 1CE, 1CF Les élèves des sections E et F choisissent 2 des 4 options.
3. COCOM 1 CA2, 1 CE, 1CF Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement classique - Orientation scientifique

Branches	Code	Rem.	1CB (1e classique B)		1CC (1e classique C)		1CD (1e classique D)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Groupe à options	GROP1	1,2						
Français	FRANC		3	3	3	3	3	3
Allemand	ALLEM		3	3	3	3	3	3
Anglais	ANGLA		3	3	3	3	3	3
Latin	LATIN		3	3	3	3	3	3
Mathématiques	MATHE				6	4	5	3
Mathématiques I	MATH1		4	3				
Mathématiques II	MATH2		5	4				
Philosophie	PHILO		2	2	2	2	3	2
Groupe à options	GROP3	3						
Histoire	HISTO		2	2	2	2	2	2
Économie	ECON		2	2	2	2		
Économie politique	ECOPO						4	4
Économie de gestion	ECOGI							3
Sociétés commerciales	ECOSO						2	
Sciences économiques et statistiques	ECOST						2	
Biologie	BIOCO				4	3		
Physique	PHYSI		3,5	3	3,5	3		
Chimie	CHIMI		3,5	3	3,5	3		
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	1	1	1	1	1
Cours à option complémentaires	COCOM	4						
Approche pluridisciplinaire des sciences	OSCI		2	1	2	1		
Informatique et tableur	OINFD		2	1	2	1	2	1
Informatique et programmation	OINFP		2	1	2	1	2	1
Littérature comparée	OLICO		2	1	2	1	2	1
Civilisation luxembourgeoise	OCILU		2	1	2	1	2	1
Histoire de la musique	OHIMU		2	1	2	1	2	1
Espagnol	OESPA		2	1	2	1	2	1
Italien	OITAL		2	1	2	1	2	1
Cours à déterminer par l'établissement	OBAT2		2	1	2	1	2	1
Cours optionnels	COUOP							
Instruction religieuse et morale	OIREL		2	1	2	1	2	1
Formation morale et sociale	OFMSO		2	1	2	1	2	1
Total			30	23	31	23	31	23

Remarque(s):

Les notes des branches à coefficient 1 sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée qui détermine l'admissibilité à la deuxième session de l'examen.

1. GROP1 1CB, 1CC Les élèves des sections B et C choisissent 2 des 4 options.
2. GROP1 1CD Les élèves de la section D choisissent 3 des 4 options.
3. GROP3 1CB, 1CC Les élèves choisissent histoire ou économie.
4. COCOM 1CB, 1CC, 1CD Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et de Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement moderne - Orientation littéraire

Branches	Code	Rem.	1MA1 (1e moderne A1)		1MA2(1e moderne A2)		1ME (1e moderne E)		1MF (1e moderne F)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Groupe à options	GROP1									
<i>Français</i>	FRANC		5	4	3	3	3	3	3	3
<i>Allemand</i>	ALLEM		5	4	3	3	3	3	3	3
<i>Anglais</i>	ANGLA		5	4	3	3	3	3	3	3
Groupe à options	GROP2									
<i>Italien</i>	ITALI		4	3						
<i>Espagnol</i>	ESPAG		4	3						
Mathématiques	MATHE				3	2	3	2	3	2
Philosophie	PHILO		3	3	3	2	2	2	2	2
Groupe à options	GROP3									
<i>Histoire</i>	HISTO		2	2	2	2	2	2	2	2
<i>Économie</i>	ECONO		2	2			2	2	2	2
Géographie	GEOGR				2	2				
Économie politique	ECOPO				4	4				
Économie de gestion	ECOG1					2				
<i>Société commerciales</i>	ECOSO				2					
<i>Sciences économiques et statistiques</i>	ECOST				2					
Physique	PHYSI								2	2
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	1	1	1			1	1
Éducation artistique I	EDAR1						5	4		
Éducation artistique II	EDA21						4	3		
Histoire et techniques des arts plastiques	ARPLA						3	2		
Éducation musicale	EDMUS		1				2	2		
Éducation musicale I	EDMU1								3	4
Éducation musicale II	EDMU2								5	3
Histoire de la musique	MUHIS								3	2
Cours à option complémentaires	COCOM	4								
<i>Mathématiques</i>	OMATH		2	1						
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD		2	1	2	1	2	1	2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP								2	1
<i>Littérature comparée</i>	OLICO		2	1	2	1	2	1	2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU		2	1	2	1	2	1	2	1
<i>Histoire de la musique</i>	OHIMU		2	1	2	1	2	1	2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA		2	1	2	1	2	1	2	1
<i>italien</i>	OITAL				2	1	2	1	2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT2		2	1	2	1	2	1	2	1
Cours optionnels	COUOP									
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1	2	1	2	1	2	1
<i>Formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1	2	1	2	1	2	1
Total			31	22	31	23	30	23	30	23



Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Remarque(s):

Les notes des branches coefficient 1 sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée qui détermine l'admissibilité à la deuxième session de l'examen.

- | | | | |
|----|-------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | GROP1 | 1ME, 1MF | Les élèves des sections E et F choisissent 2 des 3 options. |
| 2. | GROP2 | 1MA1 | Les élèves choisissent une 4e langue vivante. |
| 3. | GROP3 | 1ME, 1MF | Les élèves des sections E et F choisissent histoire ou économie. |
| 4. | COCOM | 1MA1, 1MA2, 1ME, 1MF | Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement. |


 Ministère de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports

Enseignement secondaire
Division supérieure - Cycle de spécialisation
Enseignement moderne - Orientation scientifique

Branches	Code	Rem.	1MB (1e moderne B)		1MC (1e moderne C)		1MD (1e moderne D)	
			hrs.	coeff.	hrs.	coeff.	hrs.	coeff.
Groupe à options	GROP1	1						
<i>Français</i>	FRANC		3	3	3	3	3	3
<i>Allemand</i>	ALLEM		3	3	3	3	3	3
<i>Anglais</i>	ANGLA		3	3	3	3	3	3
Mathématiques	MATHE				6	4	5	3
Mathématiques I	MATH1		4	3				
Mathématiques II	MATH2		5	4				
Philosophie	PHILO		2	2	2	2	2	2
Groupe à options	GROP3	2						
<i>Histoire</i>	HISTO		2	2	2	2	2	2
<i>Economie</i>	ECONO		2	2	2	2	2	
<i>Économie politique</i>	ECOPO						4	4
Économie de gestion	ECOG1							3
<i>Sociétés commerciales</i>	ECOSO						2	
<i>Sciences économiques et statistiques</i>	ECOS						2	
Biologie	BIOLO				4	3		
Physique	PHYSI		3,5	3	3,5	3		
Chimie	CHIMI		3,5	3	3,5	3		
Éducation physique	EDUPH		1	1	1	1	1	1
Éducation artistique	EDART		1	1	1	1	1	1
Cours à option complémentaires	COCOM	3						
<i>Approche pluridisciplinaire des sciences</i>	OSCIE		2	1	2	1		
<i>Informatique et tableur</i>	OINFD		2	1	2	1	2	1
<i>Informatique et programmation</i>	OINFP		2	1	2	1	2	1
<i>Littérature comparée</i>	OLICO		2	1	2	1	2	1
<i>Civilisation luxembourgeoise</i>	OCILU		2	1	2	1	2	1
<i>Histoire de la musique</i>	O HIMU		2	1	2	1	2	1
<i>Espagnol</i>	OESPA		2	1	2	1	2	1
<i>Italien</i>	OITAL		2	1	2	1	2	1
<i>Cours à déterminer par l'établissement</i>	OBAT		2	1	2	1	2	1
Cours optionnels	COUOP							
<i>Instruction religieuse et morale</i>	OIREL		2	1	2	1	2	1
<i>formation morale et sociale</i>	OFMSO		2	1	2	1	2	1
Total			30	23	31	23	31	23

Remarque(s):

Les notes des branches à coefficient 1 sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée qui détermine l'admissibilité à la deuxième session de examen.

1. GROP1 MB, 1MC Les élèves des sections B et C choisissent 2 des 3 options.
2. GROP3 MB, 1MC Les élèves choisissent histoire ou économie.
3. COCOM MB, 1MC, 1MD Les élèves choisissent une option complémentaire parmi celles offertes par l'établissement.